



MAIRIE
D'ARCES SUR GIRONDE
17120

COMPTE RENDU RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 JANVIER 2016

L'an deux mille seize, le lundi vingt-cinq janvier à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune d'ARCES SUR GIRONDE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. **ROY Jean-Paul**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 19 Janvier 2016

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 10 Votants : 13 (trois pouvoirs) - votants 12 pour le point n°02/2016 -

Date affichage : 27 Janvier 2016

PRÉSENTS : MM. ROY Jean-Paul, Maire, LEROY Bruno 1er Adjoint, Mmes ROUIL Chantal 2^{ème} Adjointe, BOULON Joëlle 3^{ème} Adjointe, ANGIBAUD Bernadette, BERNY Nicole, MM. BRUNEAU Jocelyn, CAILLÉ Sylvain, RAGOT Francis, SPENGLER Pierre.

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes BOUREAU Isabelle, laquelle avait remis un pouvoir à Mme ROUIL Chantal, RAIMOND Marikia, laquelle avait remis un pouvoir à M. LEROY Bruno, M. SEGUINAUD Jean-Christophe, lequel avait remis un pouvoir à M. ROY Jean-Paul.

ABSENTS : Mme. CAMBON Stéphanie, M. RAUTUREAU Xavier.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. CAILLÉ Sylvain.

Monsieur Le Maire donne lecture du compte rendu de la précédente réunion du Conseil Municipal en date du 02 Décembre 2015, lequel est approuvé à l'unanimité.

DE 01-2016

BAIL COMMERCIAL 2, RUE DE LA CITADELLE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le bail commercial de neuf années conclu avec madame et Monsieur ARMSTRONG pour le local sis au 2, rue de la Citadelle arrive à son terme le 31 mars prochain.

Après avoir pris l'attache des locataires, il leur a été proposé de renouveler le bail à partir du 1^{er} avril 2016, les frais notariés demeurant à leur charge ; ceux-ci ont confirmé leur intention de rester dans les lieux sans pour cela renouveler ledit contrat.

Monsieur le Maire précise en effet :

S'agissant d'un bail commercial, celui-ci peut effectivement se poursuivre par tacite prolongation.

Dans ce cas, le locataire n'est plus titulaire du droit au bail, ce qui peut l'empêcher de vendre son fonds de commerce. Il appartiendra à l'acquéreur du fonds de négocier avec la commune- propriétaire- le renouvellement du bail ou la conclusion d'un nouveau bail, avec l'insécurité juridique que cela représente pour lui.

La prolongation de la durée du bail peut conduire à dépasser la durée de douze ans, permettant ainsi au propriétaire de dé plafonner le loyer.

La tacite prolongation signifie donc que le bail en cours poursuit ses effets pour une durée indéterminée mais sans conclusion d'un nouveau contrat.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

- Prend acte du choix des locataires, qui poursuivront leur activité sans acte notarié à compter du premier avril 2016.

- Que le montant du loyer sera néanmoins réactualisé chaque année, selon les dispositions définies dans le bail initial- au premier avril de chaque année, selon l'indice du coût de la construction- depuis l'indice de base connu au départ du contrat, soit indice 1360,25 du 3^{ème} trimestre 2006.
- Et que les conditions à la charge du locataire restent inchangées au bail conclu le 28 mars 2007

DE 02-2016

ALIÉNATION D'UN CHEMIN RURAL SIS AU LIEU-DIT « La Grave-Prezelle » : lancement de la procédure d'enquête publique

Monsieur le Maire remercie Madame Bernadette ANGIBAUD, gérante de l'EARL des Côteaux de Pitory, de bien vouloir se retirer de la salle, ne pouvant prendre part au vote, étant directement concernée.

Pour faire suite à la décision municipale DE39-2015 du 07 juillet 2015, Monsieur Le Maire fait part au Conseil Municipal de l'intention de madame et monsieur Daniel ANGIBAUD, représentant l'EARL des Côteaux de Pitory, d'acquérir le chemin rural nouvellement cadastré section C numéro 1113, d'une superficie de 8 ares et 93 centiares, celui-ci traversant des terrains leur appartenant, et de céder à la commune ensuite, à l'issue du procès-verbal de l'enquête publique règlementaire, la parcelle C 1112, pour 11 ares et 54 centiares, qui deviendra le nouveau chemin rural.

Monsieur le Maire invite l'Assemblée à se prononcer sur ce dossier.

Le Conseil Municipal

Sur proposition de Monsieur Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2241-1,

Vu la volonté de Mme et Mr ANGIBAUD Daniel de se porter acquéreurs du chemin rural sus-cité,

Attendu qu'ils ont accepté par écrit de supporter tous les frais liés à cette acquisition,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- De consentir la vente du chemin rural cadastré section C numéro 1113 pour 8 ares et 93 centiares à madame et Monsieur ANGIBAUD Daniel, EARL des Côteaux de Pitory
- De fixer à un euro le montant de la vente, les frais notariés et divers liés à cette transaction étant à la charge de l'acquéreur,
- De charger Monsieur le Maire ou son représentant de procéder à la mise à l'enquête publique préalablement à la vente du chemin
- De confier à Maître Jean-Christophe LAFARGUE, Notaire à Meschers, l'établissement de l'acte notarié
- D'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout document administratif et comptable corroborant cette décision.

DE 03-2016

INTERVENTION D'UNE BRIGADE VERTE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL- ANNÉE 2016-

Pour faire suite à la décision municipale 64-2015 du 29 octobre 2015, monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'une réunion de travail s'est tenue le 15 janvier courant, en mairie de Chenac Saint-Seurin d'Uzet, afin de planifier et répartir les semaines d'interventions des Brigades Vertes entre les communes d'Arces, Chenac Saint-Seurin d'Uzet, Épargnes et Mortagne sur Gironde.

La commune d'Arces bénéficiera de 13 semaines de travaux, avec une brigade de huit personnes, pour un coût annuel estimé à 14 000 euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve cet engagement et décide de porter la dépense sur le budget primitif 2016.

DE 04-2016

DÉTERMINATION DES RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADE DES AGENTS COMMUNAUX

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée :

- Qu'en application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique paritaire, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.
- Il appartient donc au Conseil Municipal de le proposer, pour avis, au Comité Technique Paritaire
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 octobre 2007 instaurant les ratios d'avancement de grade des agents communaux
- Vu l'évolution de carrières de ces agents depuis cette date
- Le Conseil Municipal propose de fixer les ratios d'avancement de grade comme suit :
- **Taux uniforme pour tous les grades : 100 % à compter de l'année 2016**

Monsieur Le Maire est chargé de transmettre cette proposition au Comité Technique Paritaire près le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime.

DE 05-2016

CRÉATION DE POSTE DANS LE CADRE D'UN AVANCEMENT DE GRADE- À EFFET DU 1^{ER} MAI 2016

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et conformément à son article 34, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de ladite collectivité.

Vu le tableau d'avancement de grade transmis par le Centre de Gestion de La Fonction Publique Territoriale de La Charente-Maritime, dressant la liste des agents pouvant bénéficier d'un avancement au titre de l'année 2016,

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de la procédure des avancements de grade, il convient de créer un poste d'Adjoint Technique territorial principal 2ème classe à temps complet, à compter du 1^{er} mai 2016, en remplacement du poste existant d'Adjoint Technique 1^{ère} classe.

Afin de permettre le bon déroulement de carrière du personnel communal et de respecter les dispositions législatives et règlementaires relatives au statut de la fonction publique territoriale,
Le Conseil Municipal,

Vu l'incidence financière, qui sera prévue au budget de l'exercice,

Décide :

De procéder à la création d'un poste d'Adjoint Technique territorial principal 2ème classe, à temps complet, à compter du 1^{er} mai 2016.

De modifier en conséquence le tableau des effectifs du personnel communal (suppression du poste d'Adjoint Technique 1ère classe)

D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les pièces nécessaires corroborant cette décision.

DE 06-2016

TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL AU 1^{ER} MAI 2016

A la suite de la création de l'emploi d'adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe à compter du premier mai 2016, venant en remplacement du poste d'Adjoint Technique 1^{ère} classe, dans le cadre d'un avancement de grade, le tableau des effectifs du personnel communal est ainsi modifié :

AGENTS PERMANENTS A TEMPS COMPLET

- 1 Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe
- 1 Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, exerçant la fonction de secrétaire de mairie de communes de moins de 2000 habitants
- 1 garde champêtre principal

AGENTS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET

- 1 Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe à raison de 28/35^{ème}
- 1 Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe à raison de 7/35^{ème}
- 1 Adjoint administratif de 2^{ème} classe à raison de 15/35^{ème}

DE 07-2016

RENOUVELLEMENT DU BÉNÉFICE DE L'INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ EN FAVEUR DE DEUX AGENTS COMMUNAUX

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que deux agents communaux bénéficient de l'Indemnité d'Administration et de Technicité, selon les dispositions arrêtées par délibération en date du 08 décembre 2011 :

- Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe exerçant la fonction de secrétaire de mairie :
Coefficient 1,5, soit la somme de 714,15 euros annuels-
- Adjoint Technique 2^{ème} classe : coefficient 1. Soit 449,30 euros annuels

Compte tenu de l'évolution de carrière de ces agents,

Considérant le tableau des effectifs du personnel à effet du 1^{er} novembre 2015, à la suite de la création du poste d'adjoint technique 1^{ère} classe en remplacement du poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe,

Monsieur le Maire propose de renouveler le bénéfice de cette indemnité comme suit :

- Adjoint Technique 1^{ère} classe- qui sera remplacé par un Adjoint Technique principal 2^{ème} classe au 1^{er} Mai 2016 : bénéfice de l'IAT au coefficient 1
- Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe exerçant la fonction de secrétaire de mairie :
Coefficient 2,5

Selon les barèmes en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte cette proposition, à effet du :

✓ 1^{er} Novembre 2015 pour le grade d'Adjoint Technique 1^{ère} classe

✓ 1^{er} Mai 2016 pour le grade d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe (avancement de grade de l'Adjoint Technique de 1^{ère} classe)

✓ 1^{er} Février 2016 pour le grade d'Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe exerçant la fonction de secrétaire de mairie

Cette indemnité est versée mensuellement aux agents bénéficiaires ; elle est soumise à la CSG, au RDS et à la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique et fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Monsieur Le Maire est chargé de renouveler l'arrêté nominatif pour chaque intéressé.

DE 08-2016

INDEMNITÉ D'EXERCICE DE MISSION DES PRÉFECTURES EN FAVEUR D'UN AGENT COMMUNAL

Monsieur Le Maire rappelle :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures,

ont fixé les principes applicables en matière de régime indemnitaire.

Cette indemnité est calculée par multiplication d'un coefficient compris entre 0,8 et 3 et par un montant annuel de référence qui s'élève à ce jour à 1 478,00 euros pour le grade d'adjoint administratif principal ; l'agent titulaire qui occupe ce poste en est bénéficiaire depuis le 1^{er} juillet 2009, selon le coefficient 1.

Monsieur Le Maire, considérant que l'adjoint administratif principal 1^{ère} classe, assure la fonction de secrétaire de mairie au sein de la commune depuis l'année 1991, propose de fixer le coefficient multiplicateur à 1,5 à partir du premier février 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

✓ D'accepter d'attribuer l'indemnité d'exercice des missions des préfetures, au bénéfice de l'adjoint administratif principal 1^{ère} classe, assurant la fonction de secrétaire de mairie, selon le coefficient **1,5** à partir du premier février 2016

Cette indemnité sera versée mensuellement et fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque le montant sera revalorisé par un texte règlementaire.

✓De porter les crédits nécessaires au budget communal

✓De charger monsieur Le Maire d'effectuer toutes démarches, signer tous documents corroborant cette décision et notamment l'arrêté d'attribution à intervenir.

QUESTIONS DIVERSES

Décisions prises par le Maire

En vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal le 07 avril 2014
--

Le 06 Janvier 2016

- Non exercice du droit de préemption au profit de la commune, pour les biens cadastrés section ZK 101et 102/ 10-12, rue des Boutons d'Or- propriétés non bâties-

Le 20 Janvier 2016

- Non exercice du droit de préemption au profit de la commune, pour les biens cadastrés section E numéros 215 et 830- 12, rue du Moulin- Liboulas- propriété bâtie-

Préparation de la prochaine rentrée scolaire

Dans le cadre de la préparation de la prochaine rentrée scolaire, monsieur le Maire donne lecture d'une correspondance de Monsieur Le Recteur Académique de l'éducation nationale, faisant part de la fermeture probable d'une classe au sein du RPI, selon la prévision des effectifs.

Le Conseil Municipal en prend acte et déplore que les parents d'enfants scolarisables domiciliés sur les communes membres du SIVOS choisissent des établissements d'enseignements hors RPI. L'entité SIVOS se trouve par conséquent menacée par cette mesure quant à son maintien ; une réflexion sera menée entre les quatre collectivités concernées.

Demande des élèves de CE2-CM1.

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée d'une demande émanant des élèves de CE2-CM1 relative au pavoisement des bâtiments publics. Ils souhaiteraient par conséquent l'installation d'un drapeau tricolore sur leur école. Satisfaction leur sera donnée très prochainement.

Distribution des plis aux administrés

Pour des raisons économiques, monsieur Le Maire informe les membres présents que les plis à l'attention des administrés, auparavant apportés par les employés municipaux, seront désormais affranchis. Les invitations, bulletins municipaux et autres informations destinées à l'ensemble des habitants seront confiées aux élus pour distribution.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close.

Le Maire,

le secrétaire de séance,

Les Membres,

Jean-Paul ROY

Sylvain CAILLÉ